

MODALITES DE REMPLISSAGE DES ATTESTATIONS DE SALAIRE POUR LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE EN MALADIE

Généralités :

L'indemnisation d'une prescription de travail à temps partiel pour motif thérapeutique est possible :

- pour favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré lorsque le maintien au travail ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme facteurs de cette amélioration,
- pour permettre à l'assuré de recouvrer un emploi compatible avec son état de santé par une rééducation ou une réadaptation professionnelle.

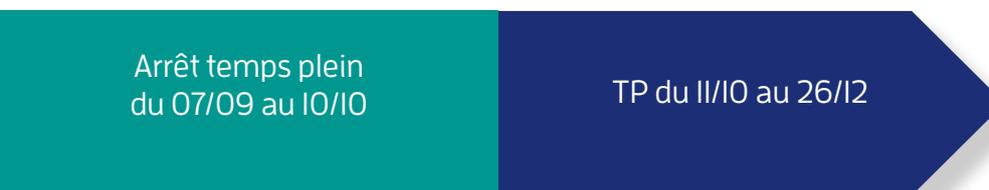
La prescription d'un temps partiel thérapeutique peut être réalisée :

- à la suite d'un arrêt de travail à temps complet
- ou d'emblée

I) Temps partiel Thérapeutique faisant suite à un arrêt de travail à temps complet

• Dernier jour travaillé (DJT)

Lorsque la reprise à temps partiel thérapeutique (TPT) s'inscrit dans la continuité de l'arrêt à temps complet, le dernier jour travaillé reste celui de l'arrêt à temps complet (TC).



DJT = 06/09 tant pour l'arrêt à temps plein du 07/09 que pour les TPT à compter du 11/10

En cas d'enchaînement de situation TC/TPT, le DJT à prendre en considération pour le TC et le TPT correspond au DJT de l'arrêt à temps plein précédant le TPT. Si un arrêt à temps complet suit immédiatement une reprise à temps partiel thérapeutique, le DJT est égal à la veille de la prescription.



DJT = 06/09 tant pour:
- l'arrêt du 07/09
- les TPT à compter du 11/10

DJT = 26/12 pour l'arrêt du 27/12

Exemple 1: Salarié en arrêt maladie du 10/06 au 20/06, TPT du 21/06 au 25/07, Arrêt maladie du 26/07 au 15/08

- A compter du 10/06, réalisez un signalement DSN (ou une attestation) pour l'arrêt TC du 10/06 au 20/06. DJT= 09/06
- Fin juin : Réaliser une attestation sur Net-Entreprises pour le TPT du 21/06 au 30/06. DJT= 09/06 et indiquer la perte de salaire pour la période du 21/06 au 30/06
- Fin juillet: Réaliser une attestation sur Net-Entreprises pour le TPT du 01/07 au 25/07. DJT= 09/06 et perte de salaire pour la période du 01/07 au 25/07.

- A compter du 26/07 : Réaliser un signalement DSN (ou une attestation) pour l'arrêt TC du 26/07. DJT= 25/07.

Exemple 2 : Congés payés intervenant pendant une prescription médicale de temps partiel thérapeutique.

Les jours de congés payés (CP) intervenant pendant une prescription médicale de temps partiel thérapeutique ne donnent pas lieu à indemnisation : il y a donc lieu de **découper les périodes**.

Arrêt de travail : du 09/02/2022 au 27/02/2022

Temps partiel thérapeutique prescrit : du 28/02/2022 au 10/04/2022

CP : du 14/03/2022 au 25/03/2022

Perte de salaire du 01/03/2022 au 13/03/2022 = 650 € => IJ : 650/13 = 50 €

Perte de salaire du 14/03/2022 au 25/03/2022 = 0 € => IJ : 0 €

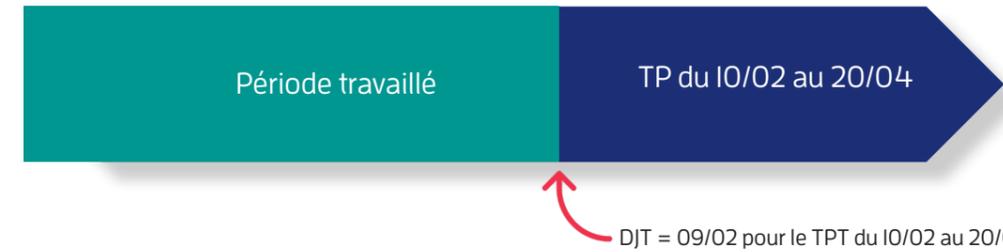
Perte de salaire du 26/03/2022 au 31/03/2022 = 280 € => IJ : 280/6 = 46.66 €

! En cas de congés payés pendant le TPT, indiquer comme motif « Congés payés »

2) Temps partiel Thérapeutique d'emblée (non précédé d'un arrêt initial)

- **Dernier jour travaillé (DJT)**

Lorsque le TPT ne fait pas suite à un arrêt de travail à temps plein, la règle générale s'applique, c'est-à-dire que le DJT est égal à la veille de la prescription.



Exemple 3: Salarié en mi-temps d'emblée du 10/02 au 15/02- Reprise du travail le 16/02

A compter du 28/02: Réaliser une attestation sur Net-Entreprises pour le TPT du 10/02 au 15/02 (« **Attestation de salaire pour l'indemnisation du temps partiel thérapeutique sans arrêt initial** »)

- DJT= 09/02 et indiquer la perte de salaire pour la période du 10/02 au 15/02.

Exemple 4: Salarié en mi-temps d'emblée du 10/02 au 20/03- Reprise du travail le 21/03

A compter du 28/02: Réaliser une attestation sur Net-Entreprises pour le TPT du 10/02 au 15/02 (« **Attestation de salaire pour l'indemnisation du temps partiel thérapeutique sans arrêt initial** »)

- DJT= 09/02 et indiquer la perte de salaire pour la période du 10/02 au 28/02.

A compter du 31/03 : Réaliser une attestation sur Net-Entreprises pour le TPT du 01/03 au 20/03
(« Attestation de salaire pour l'indemnisation du temps partiel pour motif thérapeutique »)

- DJT= 09/02 et indiquer la perte de salaire pour la période du 01/03 au 20/03.

SÉLECTION DE L'ATTESTATION

Arrêt initial

Arrêt initial

Arrêt Maladie de plus de 6 mois

Déclaration de reprise anticipée du travail exclusivement

Attestation de salaire pour indemnisation du temps partiel pour motif thérapeutique

Attestation de salaire pour indemnisation du temps partiel pour motif thérapeutique sans arrêt initial

POINTS D'ATTENTION

Les attestations doivent être transmises dans l'ordre chronologique des arrêts de travail.

Utiliser le même SIRET ! Les TPT faisant suite à un arrêt TC doivent être déclarés sous le même SIRET que l'arrêt TC. De même, pour un TPT d'emblée qui se poursuit sur plusieurs mois, le SIRET utilisé pour chaque déclaration doit être identique.

Les signalements DSN (ou attestations) pour un arrêt TC d'une durée inférieure ou égale à 3 jours doivent être transmis obligatoirement. Si votre salarié a un arrêt temps complet du 09/02 au 10/02 suivi d'un TPT du 11/02 au 10/03, vous devez réaliser le signalement (ou attestation) pour l'arrêt du 09/02, puis l'attestation pour le TPT du 11/02.

La périodicité de la perte de salaire doit correspondre au temps partiel prescrit. (ex: si le médecin a prescrit un temps partiel du 01/02 au 25/02, vous devez indiquer la perte de salaire du 01/02 au 25/02, et non du 01/02 au 28/02 !)